

**FORMULAIRE D'INSCRIPTION**

**ANNONCES JUDICIAIRES ET LÉGALES (A.J.L.)**

**LISTE DÉPARTEMENTALE DES SUPPORTS ET SERVICES DE PRESSE  
HABILITÉS À RECEVOIR LES A.J.L. - Exercice 2024**

**I. – Formulaire de demande d'inscription d'une publication de presse sur la liste départementale des supports habilités à publier des annonces judiciaires et légales**

*La demande d'inscription assortie des pièces demandées,  
doit être transmise en préfecture, au plus tard le : **jeudi 30 novembre 2023***

*L'envoi peut être fait par voie dématérialisée (au format.pdf),  
à l'adresse électronique suivante : [pref-reglementation@lozere.gouv.fr](mailto:pref-reglementation@lozere.gouv.fr)*

- Raison sociale de l'entreprise éditrice : \_\_\_\_\_
- Titre de la publication de presse : \_\_\_\_\_
- Périodicité : \_\_\_\_\_
- Identité du directeur de la publication (**NOM Prénom**) : \_\_\_\_\_
- Coordonnées de la personne en charge du dossier :
  - **courriel** : \_\_\_\_\_ **téléphone** : \_\_\_\_\_
- Adresse complète du siège social de l'entreprise éditrice : \_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_
- Numéro d'inscription à la CPPAP (**fournir l'attestation de la CPPAP**)<sup>1</sup> : \_\_\_\_\_
- Données moyennes **sur les 6 derniers mois de l'année 2023**, pour la publication de presse candidate :
  - Tirage total (**nombre d'exemplaires**) : \_\_\_\_\_
  - Diffusion gratuite ou assimilée (**nombre d'exemplaires**) : \_\_\_\_\_
  - Invendus : (**nombre d'exemplaires**) : \_\_\_\_\_
  - Vente effective dans le département (**nombre d'exemplaires**)<sup>2</sup> : \_\_\_\_\_

*Afin d'apprécier la régularité de la parution et le volume des informations générales, judiciaires ou techniques originales consacrées au département, **fournir au moins les 7 derniers numéros parus à la date de la demande.***

**Fait à :** \_\_\_\_\_

**Le:** \_\_\_\_\_

**Signature** du représentant légal de  
l'entreprise éditrice de la publication et,  
le cas échéant, cachet de l'expert-comptable ou du  
commissaire aux comptes :

<sup>1</sup> Cette attestation de la CPPAP doit notamment mentionner que la publication de presse respecte le critère fixé au 2° de l'art. 2 de la loi n° 55-4 du 4 janvier 1955 modifiée et précisé au I de l'art. 1<sup>er</sup> du décret n° 2019-1216 du 21 novembre 2019.

<sup>2</sup> Les **chiffres à fournir** sont les données moyennes par parution. Ils doivent être **certifiés**, aux choix de l'éditeur, soit par un organisme offrant la garantie de moyens d'investigation suffisants et notoirement reconnus comme tels par un **expert-comptable** ou par un **commissaire aux comptes**.

## II. – Attestation sur l'honneur d'une publication de presse :

Je, soussigné(e) (**NOM Prénom**) \_\_\_\_\_

- Directeur(trice) de la publication de presse (**titre de la publication**) :  
\_\_\_\_\_

Déclare sur l'honneur m'engager à publier les annonces légales conformément aux dispositions prévues par la loi n° 55-4 du 4 janvier 1955 modifiée et ses textes d'application.

- Cet engagement comprend en particulier :
  - le respect du prix fixé, dans chaque département, par l'arrêté l'arrêté interministériel ;
  - le respect des règles de présentation des annonces fixées par ce même arrêté ;
  - la mise en ligne sur la base de données ACTULEGALES des annonces relatives aux sociétés et fonds de commerce, en application de l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 2012-1547 du 28 décembre 2012 modifié relatif à l'insertion à l'insertion des annonces légales portant sur les sociétés et fonds de commerce dans une base de données numérique centrale.
- Je m'engage également à porter à la connaissance de la préfecture du département d'habilitation tout changement intervenant en cours d'année (numéro d'inscription à la CPPAP, changement de contenu éditorial ou de périodicité, changement de siège social, rachat du titre ou regroupement de plusieurs titres, baisse importante de la diffusion, etc.).
- En outre, je déclare être informé(e) que :
  - toute infraction aux dispositions de la loi du 4 janvier 1955 modifiée, précitée et à celles des arrêtés pris pour son application est punie d'une amende de 9 000 euros. Le préfet pourra prononcer la radiation de la liste pour une période de trois à douze mois. En cas de récidive, la radiation de la liste pourra être définitive (article 4 de la loi n° 55-4 du 4 janvier 1955 modifié) ;
  - le fait de se faire délivrer indûment par une administration publique ou par un organisme chargé d'une mission de service public, par quelque moyen frauduleux que ce soit, un document destiné à constater un droit, une identité ou une qualité ou à accorder une autorisation est puni de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 euros d'amende (article 441-6 du code pénal).

Fait à : \_\_\_\_\_

Le: \_\_\_\_\_

**Signature** du directeur de la publication,  
précédée de la mention « **Lu et approuvé** » :